# **PRÉFECTURE**

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

102.47.33.12.47

103.47.64.76.69

104.47.669

105.47.669

106.47.669

106.47.669

106.47.669

106.47.669

arrete c adco.odt

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

autorisant la société AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située en Z.A.C. la Vrillonnerie à Chambray-lès-Tours

# Nº 20136

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées :
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13120 du 21 novembre 1989 autorisant les établissements de KILMAINE à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage au 15, rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19252 du 13 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) à Chambray-lès-Tours ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 13698 délivré à la société AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) le 15 janvier 1993 pour la reprise de l'exploitation du stockage susvisé ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2013, complétée le 14 mai 2014, le 26 août 2014 et le 18 avril 2015 par la société A.D.C.O. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après extension une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2015 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 mai 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société A.D.C.O. le 22 mai 2015 et ayant fait l'objet d'un accord de la part de l'exploitant en date du 26 mai 2015 ;

- CONSIDÉRANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que «toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31»;
- **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article précité ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de son installation par la société A.D.C.O. n'est pas de nature à générer des risques supplémentaires par rapport à sa situation antérieure dans des conditions normales d'exploitation ;
- **CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13120 du 21 novembre 1989 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société AUTO DÉMOLITION CENTRE OUEST (A.D.C.O.), dont le siège social est situé Z.A.C. La Vrillonnerie, 15, rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage situées à la même adresse (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 476 319,15 Y = 2 260 320,41 et Z = 84 m NGF).

# **ARTICLE 2**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# **ARTICLE 3**

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires automobiles, des assureurs et des particuliers du département et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle de véhicules hors d'usage admise est limitée à 2 000 unités soit 1 500 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19252 du 13 juin 2012 est modifié comme suit.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1-b : surface de l'aire de l'installation supérieure ou égale à 1 00 m² mais inférieure à 30 000 m²	9 860 m²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  2 : surface de l'aire de transit supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	835 m²	DC

(\*) Régime : A: Autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement – D : Déclaration – NC : Non classable

## **ARTICLE 5**

La constitution d'un volume total de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 155 m³ pouvant nécessiter l'installation d'une pompe de relevage, celle-ci sera secourue électriquement et ne devra, en aucune circonstance, gêner la circulation des engins et du personnel de secours sur le périmètre du bâtiment (voie «engins» d'une largeur de 3 m minimum).

# **ARTICLE 6**

Les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception de ses articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes);
- arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chambray-lès-Tours et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Chambray-lès-Tours ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et -Loire.

## ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chambray-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1er juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH